

**Règlement
commun du Conseil du Jura bernois et du Conseil des affaires
francophones du district bilingue de Bienne (RcCJB-CAF)**

du 28.03.2007 (état au 01.10.2014)

Le Conseil du Jura bernois (CJB) et le Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne (CAF),

vu l'article 25 de la loi du 13 septembre 2004 sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone du district bilingue de Bienne (loi sur le statut particulier, LStP)¹⁾, l'article 26 du règlement du 27 septembre 2006 du Conseil du Jura bernois (RCJB)²⁾, ainsi que l'article 26 du règlement du 31 août 2006 du Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne (RCAF)³⁾,

arrêtent:

1 Organisation générale des relations entre les deux conseils

Art. 1 *Niveaux de collaboration*

¹ La collaboration entre le CJB et le CAF peut s'établir à cinq niveaux différents:

- a* les secrétariats généraux,
- b* les présidences,
- c* les bureaux,
- d* les sections ou les délégations,
- e* les conseils.

Art. 2 *Collaboration des secrétariats généraux*

¹ Les secrétaires généraux ou les secrétaires générales se rencontrent régulièrement pour faire le point sur l'évolution des dossiers communs aux deux conseils.

² Ils renseignent leurs présidents respectifs ou leurs présidentes respectives, de même que leurs bureaux respectifs, sur les affaires en cours et font des propositions pour les séances plénières de chaque conseil et pour les séances communes.

¹⁾ RSB 102.1

²⁾ RSB 102.111.1

³⁾ RSB 102.111.2

* Tableaux des modifications à la fin du document

³ Ils préparent ensemble les dossiers qui sont traités par les séances plénières communes.

Art. 3 *Collaboration des présidences*

¹ Les présidents ou les présidentes des deux conseils se rencontrent régulièrement pour l'examen des affaires communes.

² Ils se réunissent pour préparer les ordres du jour des séances plénières communes et pour leur donner les suites utiles.

Art. 4 *Collaboration des bureaux*

¹ Les bureaux du CJB et du CAF peuvent être convoqués en séances communes si les présidents, les présidentes ou les bureaux le décident, notamment pour la préparation des séances plénières communes.

² Les séances communes des bureaux sont présidées, à tour de rôle, par les présidents ou les présidentes du CJB et du CAF.

Art. 5 *Collaboration de la Section Instruction publique du CJB et de la Section formation du CAF **

¹ La Section Instruction publique du CJB et la Section formation du CAF se réunissent en séances communes selon les besoins, au moins une fois par an, pour l'examen et la préparation des affaires relevant de la Direction de l'instruction publique du canton de Berne. *

² Les séances communes sont convoquées par les présidents ou les présidentes des deux sections. *

³ Le président ou la présidente de la COFRA est invité-e à participer aux séances communes des sections, avec une délégation de la COFRA lorsque les dossiers l'exigent. *

⁴ Les séances sont présidées, à tour de rôle, par les présidents ou les présidentes des deux sections. *

⁵ La COFRA peut solliciter une séance commune des deux sections. *

Art. 6 *Collaboration de la Section culture du CJB et de la Section des affaires culturelles du CAF*

¹ La Section Culture du CJB et la Section des affaires culturelles du CAF se réunissent en séances communes selon les besoins, au moins une fois par an, pour l'examen et la préparation des dossiers communs, notamment dans le domaine de la politique culturelle relevant de l'Office de la culture de la Direction de l'instruction publique du canton de Berne.

² Les séances communes sont convoquées par les présidents ou les présidentes des deux sections.

³ Le chef ou la cheffe de la Section francophone des affaires culturelles à l'Office de la culture de la Direction de l'instruction publique du canton de Berne est invité à participer aux séances communes des deux sections, avec une délégation de l'Office de la culture ou le président ou la présidente de la COFRA lorsque les dossiers l'exigent.

⁴ Les séances sont présidées, à tour de rôle, par les présidents ou les présidentes des deux sections.

⁵ Le chef ou la cheffe de la Section francophone des affaires culturelles à l'Office de la culture peut solliciter une séance commune des deux sections.

Art. 7 *Collaboration des autres sections permanentes du CJB avec le CAF*

¹ Les autres sections permanentes du CJB peuvent inviter une délégation du CAF à participer à leurs séances lorsque les dossiers traités concernent aussi le district bilingue de Bienne.

Art. 8 *Collaboration des sections ad hoc de chaque conseil*

¹ Les sections ad hoc de chaque conseil peuvent inviter une délégation de l'autre conseil à participer à leurs séances lorsque les dossiers traités concernent aussi bien le Jura bernois que le district bilingue de Bienne.

Art. 9 *Collaboration des conseils*

¹ Le CJB et le CAF se réunissent en séances plénières communes selon les besoins, au moins une fois par an, sur convocation des deux présidents ou présidentes.

² La convocation peut intervenir de plus

- a à la demande d'une Direction cantonale ou de la Chancellerie d'Etat,
- b à la demande de cinq membres au moins de chaque conseil.

³ La convocation est envoyée au moins dix jours avant la date de la séance, accompagnée de l'ordre du jour et des documents nécessaires.

⁴ Le délai de convocation peut être réduit en cas d'urgence, notamment de séance plénière extraordinaire.

⁵ Les séances sont présidées, à tour de rôle, par les présidents ou les présidentes du CJB et du CAF.

Art. 10 *Huis clos des séances*

¹ Sauf décision contraire des organes concernés, les séances communes énumérées aux articles 4 à 9 se déroulent à huis clos.

² En principe, les secrétaires généraux ou les secrétaires générales participent aux diverses séances avec voix consultative.

Art. 11 *Distribution des procès-verbaux et information réciproque*

¹ Les procès verbaux des séances plénières communes du CJB et du CAF sont communiqués aux membres des deux conseils.

² Les procès-verbaux des séances communes énumérées aux articles 4 à 8 sont communiqués aux participants et aux présidents et présidentes du CJB et du CAF qui décident de l'utilité de diffuser ces documents à tous les membres de leurs conseils respectifs.

³ Les présidents ou présidentes du CJB et du CAF s'informent mutuellement des décisions prises par leurs conseils lorsqu'ils siègent séparément.

⁴ La COFRA, par son président ou sa présidente, reçoit les procès-verbaux ou des extraits des procès-verbaux des séances auxquelles un ou plusieurs de ses membres ont participé.

Art. 12 *Information du public*

¹ Les présidents ou les présidentes du CJB et du CAF informent ensemble le public des résultats des délibérations des séances plénières communes.

² Les présidents ou les présidentes des organes énumérés aux articles 4 à 8 sont autorisés à informer directement le public des délibérations des séances communes, pour autant qu'ils ou qu'elles aient obtenu l'accord des bureaux du CJB et du CAF.

Art. 13 *Jetons de présence et indemnités de déplacement*

¹ Les membres du CJB et du CAF participant aux séances communes énumérées aux articles 4 à 9 ont droit aux jetons de présence et aux indemnités de déplacement définis dans les règlements respectifs des deux conseils.

2 Exercice des compétences faisant l'objet d'une collaboration entre les deux conseils**Art. 14** *Domaines de compétences faisant l'objet d'une collaboration*

¹ Les compétences faisant l'objet d'une collaboration entre le CJB et le CAF se répartissent en quatre domaines:

- a les décisions conjointes,
- b les consultations d'un conseil par l'autre,
- c la participation politique sur des objets communs,
- d les autres domaines de compétences.

Art. 15 *Objectifs communs*

¹ Dans le cadre de l'exercice des compétences énumérées à l'article 14, le CJB et le CAF se fixent chaque année un ou plusieurs objectifs communs.

Art. 16 *Coordination scolaire romande et interjurassienne*

¹ Les délégations qui représentent le CJB et le CAF dans les affaires traitant de la coordination scolaire romande et interjurassienne sont désignées en séance plénière commune ou séparément par les deux conseils, sur la base d'une proposition de la Section Instruction publique du CJB et de la Section formation du CAF siégeant en séance commune. *

² Les dossiers des affaires relevant de la coordination scolaire romande et interjurassienne sont préparés par la COFRA, en collaboration avec la Section Instruction publique du CJB et la Section formation du CAF. *

³ Les décisions se rapportant à la coordination scolaire romande et interjurassienne sont du ressort des conseils réunis en séance plénière commune. Les modalités en sont définies à l'article 45, alinéa 2 LStP.

⁴ Lorsque les circonstances l'exigent, il peut être renoncé à l'organisation d'une séance plénière commune pour prendre une décision en matière de coordination scolaire. La décision doit être prise à la majorité de chacun des deux conseils.

Art. 17 *Conception de politique culturelle générale et subventions*

¹ Le CJB et le CAF s'accordent sur les modalités de consultation du CAF:

- a* dans l'élaboration de la conception de politique culturelle générale du CJB,
- b* pour l'octroi des subventions cantonales aux activités culturelles et des subventions prélevées sur le Fonds de loterie et sur le Fonds du sport qui sont de la compétence du CJB, lorsque l'affaire concerne également la population francophone du district bilingue de Bienne.

Art. 18 *Participation politique: affaires communes aux deux conseils*

¹ Les affaires de participation politique communes aux deux conseils sont les suivantes:

- a* les affaires énoncées à l'article 31, lettre a à f LStP, pour autant qu'elles concernent spécifiquement la population francophone du district bilingue de Bienne;
- b* les décisions de nomination précisées aux articles 31, lettre g et 46, alinéa 1, lettre d LStP.

² Les bureaux des deux conseils s'accordent sur l'exercice conjoint ou séparé de la participation politique définie à l'alinéa 1.

³ Si la participation politique s'exerce conjointement, les affaires nécessitent l'accord de la majorité de chacun des conseils. Si cette double majorité n'est pas acquise, les deux conseils retournent à l'expression séparée de la participation politique.

Art. 19 *Participation politique: compétence particulière du CAF*

¹ Le CAF peut demander à être entendu par le CJB dans les domaines de l'exercice de sa participation politique non prévus à l'article 18, notamment ceux qui concernent l'octroi de subventions cantonales aux activités culturelles se déroulant dans le district bilingue de Bienne et ayant un rapport avec le Jura bernois.

Art. 20 *Autres domaines de compétences*

¹ Le CJB et le CAF s'échangent régulièrement des informations relatives aux autres domaines de compétences.

² Les échanges ont lieu au niveau des secrétariats généraux, des présidences et des bureaux.

³ Les présidents ou les présidentes décident ensemble s'il convient de transmettre les informations reçues à tous les membres de leurs conseils respectifs.

3 Disposition finale

Art. 21 *Entrée en vigueur*

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2007

La Neuveville, le 28 mars 2007

Au nom du Conseil du Jura bernois,
le président: Schumacher
le secrétaire général: Greub

Au nom du Conseil des affaires
francophones du district bilingue de Bienne,
la présidente: Sermet-Nicolet
le secrétaire général: Roethlisberger

Tableau des modifications par date de décision

Décision	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Référence ROB
28.03.2007	01.04.2007	Texte législatif	première version	16-023
17.09.2014	01.10.2014	Art. 5	titre modifié	-
17.09.2014	01.10.2014	Art. 5 al. 1	modifié	-
17.09.2014	01.10.2014	Art. 5 al. 2	modifié	-
17.09.2014	01.10.2014	Art. 5 al. 3	modifié	-
17.09.2014	01.10.2014	Art. 5 al. 4	modifié	-
17.09.2014	01.10.2014	Art. 5 al. 5	modifié	-
17.09.2014	01.10.2014	Art. 16 al. 1	modifié	-
17.09.2014	01.10.2014	Art. 16 al. 2	modifié	-

Tableau des modifications par disposition

Elément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Référence ROB
Texte législatif	28.03.2007	01.04.2007	première version	16-023
Art. 5	17.09.2014	01.10.2014	titre modifié	-
Art. 5 al. 1	17.09.2014	01.10.2014	modifié	-
Art. 5 al. 2	17.09.2014	01.10.2014	modifié	-
Art. 5 al. 3	17.09.2014	01.10.2014	modifié	-
Art. 5 al. 4	17.09.2014	01.10.2014	modifié	-
Art. 5 al. 5	17.09.2014	01.10.2014	modifié	-
Art. 16 al. 1	17.09.2014	01.10.2014	modifié	-
Art. 16 al. 2	17.09.2014	01.10.2014	modifié	-